

# MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Monument : Église Saint-Martin

Opération : Diagnostic général de l'église

Maître d'ouvrage : Commune de Tournes

Adresse : Mairie  
2 rue de la Citadelle  
08090 Tournes

## MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Établi en application du  
code de la Commande publique

### **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

# ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP a pour objet le diagnostic général de l'**Église Saint-Martin**.

Il est conclu entre :

La mairie de Tournes, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP et le titulaire du marché, dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.2182-1 du code de la Commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

## 1.2. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3-6 du CCAG-PI.

## 1.3. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'étude à réaliser appartient à la catégorie service d'architecture.

## 1.4. Contenu de la mission

La mission confiée à cette fin au maître d'œuvre titulaire du présent marché est constituée des éléments définis par le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 et de son arrêté d'application en date du 21 décembre 1993.

Cette mission comporte la réalisation du diagnostic.

### 1.4.1. Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études. Les délais d'études sont alors prolongés par ordre de service délivré par le maître d'ouvrage. Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de travaux.

### 1.4.2. Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulières
  - L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
  - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
  - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui définit le contenu des éléments de mission ;
- Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)

- L'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 19 du présent CCAP.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Le code du patrimoine.

## **ARTICLE 2. T.V.A**

Il est précisé que toutes les clauses du présent marché s'appliquent aux montants hors TVA. Conformément à la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 et l'arrêté d'application du 2 avril 1979, le présent marché est soumis à la TVA.

## **ARTICLE 3. PRIX**

### **3.1. Forme des prix**

Le présent marché est passé à prix révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

#### **3.1.1. Mois d'établissement des prix**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo de remise de l'offre (M0 études) fixé dans l'acte d'engagement.

#### **3.1.2. Modalités de révision des prix**

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 (Im/Io)$$

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision qui est soit l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable, soit la moyenne des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra que le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Valeur de l'index publiée sur le site internet de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010?idbank=001711010>.

# ARTICLE 4. RÈGLEMENT DES COMPTES

## 4.1. Avance forfaitaire

### 4.1.1. Titulaire du marché

Conformément à l'article R.2391-1 du code de la Commande publique, une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R.2391-4 du code de la Commande publique, à 5 % du montant des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le mandatement de cette avance intervient dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations à exécuter au titre du marché.

### 4.1.2. Sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées à l'article R.2193-18 du code de la Commande publique.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées et son remboursement, sont effectués par le maître d'ouvrage à la demande du titulaire du marché qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

## 4.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Étude d'évaluation, Diagnostic,	40% à la remise du dossier 60% à l'approbation du maître d'ouvrage

## 4.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement pour solde sous forme d'un projet de décompte final.

## 4.5. Projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le maître d'œuvre.

Les concepteurs feront apparaître le détail des rémunérations allouées à chaque membre du groupement.

## 4.6. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage fait apparaître :

- a) Le forfait initial définitif de rémunération figurant au projet de décompte final.
- b) La réfaction définitive éventuelle pour non-respect du coût prévisionnel de réalisation des travaux.
- c) Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission.
- d) Le forfait supplémentaire accordé pour suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage.
- e) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes.
- f) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.
- g) L'incidence des révisions de prix.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

#### **4 ;7. État de solde**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus.
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage.
- c) Le montant du solde ; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus.
- d) L'incidence de la TVA.
- e) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, et d ci-dessus.
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la remise du projet de décompte. Le maître d'œuvre dispose à compter de cette notification, d'un délai de 45 jours pour présenter toute réclamation à la personne responsable du marché ; passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

#### **4.8. Paiement des sous-traitants**

En complément du CCAG-PI, il est précisé que pour les sous-traitants du titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte et signée par le titulaire indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette attestation est accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant au titulaire du marché ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

#### **4.9. Délai de paiement**

Le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants, est de trente (30) jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires. Le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables aux titulaires, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau

délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à couvrir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

## **ARTICLE 5. DOCUMENTS D'ÉTUDES - DÉLAIS - PÉNALITÉS**

### **5.1. Établissement des documents**

#### **5.1.1. Délais d'établissement des documents**

Le CCTP fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

#### **5.1.2. Pénalités pour retard**

Lorsque l'un des délais fixé à l'acte d'engagement est dépassé, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, des pénalités calculées comme indiqué à l'article 14 du CCAG-PI.

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

### **5.2. Réception des documents d'études**

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Chaque dossier d'études fait l'objet d'une décision expresse par le représentant du pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet.

Les documents formant les dossiers d'études ainsi que le dossier des ouvrages exécutés doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

### **5.3. Remise des documents**

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage en 5 exemplaires, dont un sur support magnétique. Le dossier des ouvrages exécutés est remis en 3 exemplaires, dont un sur support magnétique.

## **ARTICLE 6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

### **6.1. Nantissement du marché ou cession de créances**

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et aux articles R.2191.45 à 2191.51 du code de la Commande publique.

### **6.2. Utilisation des résultats**

L'utilisation des résultats, même partiel, sera faite conformément à l'option A du CCAG-PI.

## **ARTICLE 7. RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions

suivantes :

### **7.1. Résiliation sur décision du maître de l'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI (5 %) s'applique à la seule fraction de l'élément de mission non terminé. Les éléments de mission suivants ne peuvent donner lieu à indemnisation, dans la mesure où le marché prévoit la possibilité d'arrêter à l'issue de chaque élément de mission, sans que cela donne droit à indemnités.

### **7.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement. De plus, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

En cas de constat du non-respect des obligations prévues aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, le titulaire du marché devra, après mise en demeure de l'administration, régulariser sa situation délictuelle dans les plus brefs délais. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire du marché conformément à l'article 32.1.a du CCAG / PI.

### **7.3. Résiliation sur demande du maître d'œuvre**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

## **ARTICLE 8. INTUITU PERSONAE**

Le marché ayant été attribué notamment sur la base d'une ou des personnes qualifiées (au regard des critères mentionnés dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre sur monument historique classé) composant l'équipe de maîtrise d'œuvre, le suivi des études et travaux devra être assuré par celle-ci. Toute modification de celle-ci (démission, restructuration, décès, changement de mandataire...) ne pourra se faire qu'après accord expresse de la maîtrise d'ouvrage et conclusion d'un avenant fixant une nouvelle grille de répartition des honoraires.

Toute modification devra être déclarée par la maîtrise d'œuvre dès la situation connue.

## **ARTICLE 8. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE L'ÉTUDE**

En application de l'article 20 du CCAG-PI, la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques.

## **ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 10. CLAUSES DIVERSES**

### **10.1. Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3-4-3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **10.2. Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### **10.3. Assurance**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du code Civil. L'attestation ainsi fournie doit justifier que les concepteurs sont à jour dans leurs cotisations et que leur police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Ils devront, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Ils devront fournir une attestation semblable si la période de garantie expire au cours d'exécution du marché.

## **ARTICLE 11. DÉROGATIONS AU CCAG-PI**

**Articles du CCAG-PI  
auxquels il est dérogé :**

**11-6-1  
26**

**Articles du CCAP  
introduisant les dérogations :**

**6-3-1  
6-2**

## **ARTICLE 212. LITIGES**

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'exécution des prestations.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne.